



**Commune de
Plouhinec**

**Arrêté du maire
Refusant un Permis de construire pour une maison
individuelle et/ou ses annexes**

Dossier N° PC 29197 26 00024

Déposé le :	07/05/2026
Complété le :	02/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	15/05/2026
Demandeur :	Brigitte LE CORRE
Demeurant :	26 rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec
Pour :	La construction d'une extension le long du pignon Est de la maison d'habitation ainsi que la suppression d'un appentis de 4m ²
Adresse des travaux :	26 rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec
Terrain cadastré :	YE133, YE226

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y applique ;

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2026 (ci-annexé) ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade orientale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'il est donc protégé au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

Considérant de surcroît qu'il est soumis à permis de construire, en application du code de l'urbanisme ;

Considérant le contexte semi-rural du projet, où domine des constructions en maçonneries enduites ou en pierres couvertes par deux pentes en ardoises ;

Considérant que l'extension envisagée présente une architecture sans rapport avec le bâti existant, avec un volume bardé de bois et une couverture monopente en zinc ;

Considérant que le projet, en l'état, serait susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords ;

Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France émet un refus concernant ce projet ;

ARRÊTE

Article unique

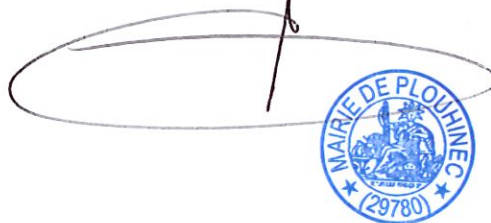
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec

Le 20 AOÛT 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Nota :

- Le pétitionnaire prendra impérativement connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France susvisé. Les conseils émis par l'architecte des Bâtiments de France permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.
- Dans l'hypothèse où une régularisation de certains travaux/aménagements serait à réaliser, le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la mairie pour déterminer les formalités adéquates.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.